

**RÈGLEMENT 52-110
SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Champ d'application	3
	1.3 Sens des termes entité du même groupe, filiale et contrôle	3
	1.4 Signification de l'indépendance	4
PARTIE 2	RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION	5
	2.1 Comité de vérification	5
	2.2 Relation avec le vérificateur externe	5
	2.3 Responsabilités du comité de vérification	5
	2.4 Exception pour les services non liés à la vérification de valeur minime	6
	2.5 Délégation de l'approbation préalable	6
PARTIE 3	COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION	7
	3.1 Composition	7
	3.2 Premier appel public à l'épargne	7
	3.3 Sociétés contrôlées	7
	3.4 Événements indépendants de la volonté du membre	7
	3.5 Décès, incapacité ou démission d'un membre	7
PARTIE 4	POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION	8
	4.1 Pouvoirs	8
PARTIE 5	OBLIGATIONS DE DÉCLARATION	8
	5.1 Informations à fournir	8
	5.2 Circulaire de sollicitation de procurations	8
PARTIE 6	ÉMETTEURS ÉMERGENTS	8
	6.1 Émetteurs émergents	8
	6.2 Informations à fournir	8
PARTIE 7	ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE AUX ÉTATS-UNIS	8
	7.1 Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis	8
PARTIE 8	DISPENSES	9
	8.1 Dispenses	9
PARTIE 9	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	9
	9.1 Date d'entrée en vigueur	9

**RÈGLEMENT 52-110
SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« comité de vérification » : un comité (ou un organe équivalent) établi par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, chargé de surveiller les processus comptables et financiers de l'émetteur et les vérifications de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration tout entier de l'émetteur;

« compétences financières » : la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de l'émetteur;

« émetteur émergent » : un émetteur qui n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du Nasdaq National Market, du Nasdaq SmallCap Market, du Pacific Exchange ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis ou coté sur un de ces marchés¹;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens défini dans le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« expert financier du comité de vérification » : à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle comprend les états financiers et les principes comptables utilisés par l'émetteur pour établir ses états financiers;
- b) elle est en mesure d'apprécier l'application générale de ces principes comptables par rapport à la comptabilisation des estimations, des comptes de régularisation et des réserves;
- c) elle a une expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de l'émetteur, ou une expérience dans la surveillance active d'une ou plusieurs personnes exerçant ces activités;
- d) elle comprend les contrôles internes et les procédures de communication de l'information financière;
- e) elle comprend les fonctions du comité de vérification;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

¹ Cette définition est dérivée du projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

« membre de la famille immédiate » : le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne (à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de sa famille immédiate) qui partage sa résidence;

« marché » : un marché au sens défini dans la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une entité, une personne qui est :

- a) président du conseil de l'entité, si elle occupe ce poste à plein temps;
- b) vice-président du conseil de l'entité, si elle occupe ce poste à plein temps;
- c) président de l'entité;
- d) vice-président de l'entité responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) un membre de la direction de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité;
- f) toute autre personne exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité²;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« principes comptables » : un ensemble de principes comptables généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les PCGR canadiens, les PCGR américains et les normes internationales d'information financière (« International Financial Reporting Standards »)³;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens défini dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« services non liés à la vérification » : tous les services fournis à un émetteur par son vérificateur externe, à l'exception de ceux qui lui sont fournis à l'occasion d'une vérification ou d'un examen des états financiers de l'émetteur;

« titre adossé à des créances » : tout titre donnant droit à des versements de principal et d'intérêts provenant principalement des flux de trésorerie découlant d'un portefeuille distinct de créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée, et tout droit ou autre actif destiné à assurer les versements ou la distribution du produit aux porteurs dans les délais⁴.

² Cette définition est dérivée du Règlement 51-102 et de la *Rule 14-501 Definitions*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

³ Cette définition provient du projet de *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*.

⁴ Cette définition est dérivée de la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a été reprise du Règlement 51-102.

1.2 Champ d'application – Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que :

- a) les fonds d'investissement;
- b) les émetteurs de titres adossés à des créances;
- c) les émetteurs étrangers visés;
- d) les émetteurs assujettis qui sont des filiales lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :
 - i) la filiale n'a pas de titres affichés en vue de la négociation sur un marché;
 - ii) l'entité mère de la filiale est assujettie au présent règlement.

1.3 Sens des termes entité du même groupe, filiale et contrôle

- 1) Pour l'application du présent règlement, une personne ou une société est considérée comme une entité du même groupe qu'une autre personne ou société dans les deux cas suivants :
 - a) l'une contrôle l'autre ou les deux personnes ou sociétés sont contrôlées par la même personne ou société;
 - b) la personne ou société se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i) elle est à la fois administrateur et salarié d'une entité du même groupe,
 - ii) elle est membre de la haute direction, commandité ou associé directeur d'une entité du même groupe.
- 2) Pour l'application du présent règlement, une personne ou une société est considérée comme une filiale d'une autre personne ou société dans les deux cas suivants :
 - a) elle est contrôlée
 - i) par cette autre personne ou société;
 - ii) par cette autre personne ou société et par une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont toutes contrôlées par cette autre personne ou société,
 - iii) par deux personnes ou sociétés ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre personne ou société;
 - b) elle est la sous-filiale de cette autre personne ou société.
- 3) Pour l'application du présent règlement, le « contrôle » s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne ou société, que ce soit du fait de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière.

- 4) Nonobstant le paragraphe 1), une personne ne sera pas considérée comme faisant partie du même groupe qu'un émetteur pour l'application du présent règlement lorsqu'elle remplit les deux conditions suivantes :
 - a) elle détient, directement ou indirectement, dix pour cent ou moins d'une catégorie de titres de participation comportant droit de vote;
 - b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

1.4 Signification de l'indépendance

- 1) Un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), une relation importante s'entend d'une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait raisonnablement entraver l'exercice du jugement indépendant d'un membre du comité.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec un émetteur :
 - a) une personne qui est elle-même, ou dont un membre de la famille immédiate est, ou a été, à un moment quelconque au cours du délai réglementaire, un membre de la direction ou un salarié de l'émetteur, de son entité mère, de filiales de l'émetteur ou d'entités du même groupe;
 - b) une personne qui est, ou a été, une entité du même groupe que le vérificateur interne ou externe, actuel ou ancien, de l'émetteur, son associé ou son salarié, à moins que le délai réglementaire soit expiré depuis que la relation de la personne avec le vérificateur interne ou externe, ou le mandat de vérification, a pris fin;
 - c) une personne dont un membre de la famille immédiate est, ou a été, une entité du même groupe que le vérificateur interne ou externe, actuel ou ancien, son associé ou son salarié dans l'exercice de sa profession, à moins que le délai réglementaire soit expiré depuis que la relation de la personne avec le vérificateur interne ou externe, ou le mandat de vérification, a pris fin;
 - d) une personne qui est, ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est, ou a été, employé comme membre de la haute direction d'une entité si l'un des membres actuels de la direction de l'émetteur fait partie du comité des rémunérations de l'entité, à moins que le délai réglementaire soit expiré depuis la fin de la période de service ou d'emploi;
 - e) une personne qui accepte, ou a accepté, à un moment quelconque au cours du délai réglementaire, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires reçus de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur, sauf la rémunération touchée à titre de membre du comité de vérification, du conseil d'administration ou d'un autre comité du conseil d'administration;
 - f) une personne qui est une entité faisant partie du même groupe que l'émetteur ou l'une de ses filiales.

- 4) Pour l'application du paragraphe 3), le délai réglementaire est le délai de trois ans prenant fin immédiatement avant l'appréciation de l'indépendance selon le paragraphe 3), sous réserve que ce délai ne remonte pas en-deçà du [1er janvier 2004].
- 5) Pour l'application des alinéas b) et c) du paragraphe 3), un associé ne comprend pas un commanditaire n'ayant pas d'autres droits dans le vérificateur interne ou externe que celui de recevoir des montants fixes de rémunération (y compris des rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès d'un vérificateur interne ou externe si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 6) Pour l'application de l'alinéa e) du paragraphe 3), les autres honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite (y compris les rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès de l'émetteur, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 7) Pour l'application de l'alinéa e) du paragraphe 3), l'acceptation indirecte par une personne d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
 - a) par un membre de la famille immédiate,
 - b) par un associé, un membre ou un membre de la haute direction d'une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'émetteur, ou à une filiale de l'émetteur, ou une personne occupant chez cette entité un poste analogue, sauf les commanditaires, membres non directeurs et ceux qui occupent des postes analogues pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.

PARTIE 2 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1 Comité de vérification – Tout émetteur doit avoir un comité de vérification conforme au présent règlement.

2.2 Relation avec le vérificateur externe – Le vérificateur externe doit relever directement du comité de vérification.

2.3 Responsabilités du comité de vérification

- 1) Le comité de vérification doit avoir une charte écrite qui expose son mandat et ses responsabilités.
- 2) Le comité de vérification doit recommander au conseil d'administration :
 - a) le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou de rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur;
 - b) la rémunération du vérificateur externe.

- 3) Le comité de vérification doit être directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, y compris la résolution de désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.
- 4) Le comité de vérification doit approuver au préalable tous les services non liés à la vérification que le vérificateur externe de l'émetteur ou ceux des filiales de l'émetteur doivent rendre à l'émetteur ou à ses filiales.
- 5) Le comité de vérification doit examiner les états financiers, le rapport de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie.
- 6) Le comité de vérification doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour la communication par l'émetteur de l'information financière extraite ou dérivée des états financiers de l'émetteur, autre que l'information prévue au paragraphe 5), et doit apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.
- 7) Le comité de vérification doit établir des procédures :
 - a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
 - b) concernant la présentation confidentielle, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.
- 8) Le comité de vérification doit examiner et approuver les politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des salariés et anciens salariés du vérificateur actuel et des anciens vérificateurs de l'émetteur.

2.4 Exception pour les services non liés à la vérification de valeur minimale – Le comité de vérification peut procéder à l'approbation préalable prévue au paragraphe 4) de l'article 2.3 dans les conditions suivantes :

- a) le montant total de tous les services non liés à la vérification qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de cinq pour cent du montant total des honoraires versés par l'émetteur à son vérificateur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
- b) les services n'ont pas été reconnus par l'émetteur au moment du contrat comme des services non liés à la vérification;
- c) les services sont promptement portés à l'attention du comité de vérification de l'émetteur et approuvés, avant l'achèvement de la vérification, par le comité de vérification ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

2.5 Délégation de l'approbation préalable

- 1) Le comité de vérification peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à la vérification en application du paragraphe 4) de l'article 2.3.

- 2) L'approbation préalable de services non liés à la vérification par un membre à qui le comité de vérification a consenti la délégation prévue au paragraphe 1) doit être présentée au comité de vérification à sa première réunion plénière régulière après l'approbation.

PARTIE 3 COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

3.1 Composition

- 1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres.
- 2) Chacun des membres du comité de vérification doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.
- 3) Sous réserve des articles 3.2 à 3.5, chacun des membres du comité de vérification doit être indépendant.
- 4) Sous réserve de l'article 3.5, chacun des membres du comité de vérification doit posséder des compétences financières.

3.2 Premier appel public à l'épargne

- 1) Dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3) de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, à condition qu'un membre du comité de vérification soit indépendant.
- 2) Dans le cas de l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'un placement de titres qui constitue son premier appel public à l'épargne, le paragraphe 3) de l'article 3.1 ne s'applique pas pendant une période de un an à compter de la date du visa du prospectus, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.3 Sociétés contrôlées – Le membre du comité de vérification qui fait partie du conseil d'administration d'une entité du même groupe est dispensé de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.1 pour autant que, exception faite de sa qualité d'administrateur (ou de membre du comité de vérification ou de tout autre comité du conseil d'administration) de l'émetteur et de l'entité du même groupe, il soit indépendant à l'égard de l'émetteur et de l'entité du même groupe.

3.4 Événements indépendants de la volonté du membre – Le membre du comité de vérification qui cesse d'être indépendant pour des raisons qui sont indépendantes raisonnablement de sa volonté, est dispensé de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.1 pour une période allant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur, sous réserve d'un maximum de six mois à compter de l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

3.5 Décès, incapacité ou démission d'un membre – Dans le cas où le conseil d'administration doit compléter le comité de vérification par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, le membre du comité de vérification nommé pour compléter le comité est dispensé de l'application des paragraphes 3) et 4) de l'article 3.1 pour une période allant jusqu'à la prochaine

assemblée annuelle de l'émetteur, sous réserve d'un maximum de six mois à compter de la vacance.

PARTIE 4 POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

4.1 Pouvoirs – Le comité de vérification doit avoir le pouvoir :

- a) d'engager des avocats indépendants ou les autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions,
- b) de fixer et de payer la rémunération des conseillers qu'il emploie;
- c) de communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe.

PARTIE 5 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

5.1 Informations à fournir – Tout émetteur doit inclure dans sa notice annuelle les informations prévues dans l'Annexe 52-110A1.

5.2 Circulaire de sollicitation de procurations – Lorsque la direction de l'émetteur sollicite des procurations des porteurs de titres de l'émetteur en vue de l'élection des membres du conseil d'administration de l'émetteur, l'émetteur doit inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations un renvoi aux sections de la notice annuelle de l'émetteur qui contiennent les informations prévues dans l'article 5.1.

PARTIE 6 ÉMETTEURS ÉMERGENTS

6.1 Émetteurs émergents – Les émetteurs émergents sont dispensés de l'application des parties 3 (Composition du comité de vérification) et 5 (Obligations de déclaration).

6.2 Informations à fournir

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'émetteur émergent qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 6.1 doit fournir chaque année, dans la circulaire de sollicitation de procurations, les informations prévues dans l'Annexe 52-110A2.
- 2) L'émetteur émergent qui n'a pas de circulaire de sollicitation de procurations donne les informations annuelles prévues au paragraphe 1) dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion.

PARTIE 7 ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE AUX ÉTATS-UNIS

7.1 Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis – L'émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs nationale inscrite en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou dans un système informatisé de cotation entre courtiers d'une association nationale de courtiers (*national securities association*) inscrite en vertu de l'article 15A de la Loi de 1934 est dispensé de l'application des parties 2 (Responsabilités du comité de vérification), 3 (Composition du comité de vérification), 4 (Pouvoirs du comité de vérification) et 5 (Obligations de déclaration), pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

- a) l'émetteur se conforme aux règles de cette Bourse ou de ce système de cotation concernant le rôle et la composition du comité de vérification;
- b) l'émetteur inclut dans sa notice annuelle les informations exigées, le cas échéant, au paragraphe 5 de l'Annexe 52-110A1.

PARTIE 8 DISPENSES

8.1 Dispenses

- 1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 9 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur le [1er janvier 2004].
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le présent règlement s'applique à un émetteur à compter de sa première assemblée annuelle après le [1er janvier 2004], mais au plus tard à compter du [30 juin 2004].

ANNEXE 52-110A1
INFORMATIONS À FOURNIR DANS LA NOTICE ANNUELLE

1. Charte du comité de vérification

Donner le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Donner le nom de chaque membre du comité de vérification. Si un membre n'est pas indépendant, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

3. Expert financier du comité de vérification

a) Donner le nom du ou des experts financiers du comité de vérification.

Si le comité de vérification ne comprend pas d'expert financier, l'indiquer et expliquer pourquoi.

b) Si les compétences financières d'un expert financier du comité de vérification ont été acquises autrement que de l'une des façons suivantes :

- i) formation et expérience comme chef des finances, chef comptable, contrôleur, expert-comptable ou vérificateur ou expérience dans un ou plusieurs postes supposant l'exercice de fonctions analogues;
- ii) expérience de surveillance active d'un chef des finances, d'un chef comptable, d'un contrôleur, d'un expert comptable, d'un vérificateur ou d'une personne exerçant des fonctions analogues;
- iii) expérience de surveillance ou d'appréciation de la performance de sociétés ou d'experts-comptables en ce qui concerne l'établissement, la vérification ou l'évaluation d'états financiers,

décrire brièvement l'expérience pertinente de l'expert financier du comité de vérification.

4. Utilisation de certaines dispenses du règlement

Si l'émetteur s'est prévalu, à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, des articles 2.4 (*Exception pour les services non liés à la vérification de valeur minime*), 3.2 (*Premier appel public à l'épargne*), 3.3 (*Sociétés contrôlées*), 3.4 (*Événements indépendants de la volonté du membre*), 3.5 (*Décès, incapacité ou démission d'un membre du comité de vérification*) ou d'une dispense de tout ou partie du présent règlement accordée en vertu de la partie 8 (*Dispenses*), l'indiquer et faire état du jugement porté sur la question de savoir si cette utilisation pourrait avoir une incidence importante sur la capacité du comité de vérification d'agir de façon indépendance et de respecter le règlement; dans l'affirmative, exposer de quelle manière.

5. Encadrement du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

6. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité de vérification a adopté des politiques et procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification, en donner une description.

7. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

- a) Donner, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe pour la vérification et l'examen des états financiers de l'émetteur ou pour les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe relativement aux documents ou missions prévus par la loi ou la réglementation.
- b) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et services connexes rendus par le vérificateur externe qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et ne sont pas compris dans les honoraires visés en a) ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- c) Donner, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe en matière de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- d) Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe, autres que les services visés en a), b) et c). Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

ANNEXE 52-110A2
INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES ÉMETTEURS ÉMERGENTS

1. Charte du comité de vérification

Donner le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Donner le nom de chaque membre du comité de vérification, en indiquant i) s'il est ou non indépendant et ii) s'il possède ou non des compétences financières.

3. Encadrement du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur émergent, l'indiquer et expliquer pour quelle raison.

4. Politiques et procédures d'approbation préalable

Si le comité de vérification a adopté des politiques et procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification, en donner une description.

5. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

- a) Donner, sous la rubrique " Honoraires de vérification ", le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe pour la vérification et l'examen des états financiers de l'émetteur émergent ou pour les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe relativement aux documents ou missions prévus par la loi ou la réglementation.
- b) Donner, sous la rubrique " Honoraires pour services liés à la vérification ", le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et services connexes rendus par le vérificateur externe qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur émergent et ne sont pas compris dans les honoraires visés en a) ci-dessus. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- c) Donner, sous la rubrique " Honoraires pour services fiscaux ", le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par le vérificateur externe en matière de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.
- d) Donner, sous la rubrique " Autres honoraires ", le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe, autres que les services visés en a), b) et c). Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

6. Dispense

Indiquer que l'émetteur émergent se prévaut de la dispense prévue à l'article 6.1 du règlement.